



## REGLEMENTATION DE VOIRIE Chemins communaux

### 1. Accès aux parcelles

Chaque année, il est constaté des dégradations et des désordres importants de la voirie du fait de la non- conformité de certains accès de parcelle.

A ce titre, il est rappelé que tous travaux d'aménagement (accès parcelle, busage fossé, sortie assainissement dans le fossé) doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de voirie, auprès de la mairie.

Pour les accès aux parcelles, certaines règles s'appliquent, notamment :

- Le nombre d'accès à la parcelle est limité à une ou 2 entrée(s) suivant la surface de la parcelle
- La largeur de passage doit être au maximum de 12ml de large.
- Les buses utilisées seront d'un diamètre minimum de 300 millimètres et conformes aux normes en vigueur (béton renforcé avec collerette, polypropylène ou PVC CR8).
- L'accès sera positionné de façon à éviter tout écoulement des eaux de ruissellement du champ vers la chaussée.
- Le fossé sera profilé pour la mise du fil d'eau à la bonne altimétrie et ce, avant la pose des buses.
- Les matériaux utilisés au remblaiement devront être inertes et ne présenter aucun risque (accidentogène ou environnemental).

Il est rappelé que le maintien en bon état de ces accès **reste entièrement à la charge du propriétaire de la parcelle**. (Dégagement de l'entrée des buses, hydrocurage, remblaiement des accès..).

**La création d'accès est également à la charge du propriétaire** et soumis à autorisation.

Dans le cadre des opérations de curage, les accès non conformes pourront être, éventuellement, remplacés si le propriétaire concerné fourni les buses pendant cette opération.

Dans le cas de travaux réalisés sans autorisation, la Commune se réserve le droit de poursuivre le riverain conformément aux lois et règlements en vigueur.

### 2. Détérioration talus et fossés

Une bande enherbée doit être conservée en crête de talus (minimum 50 cm).

Dans le cas de non-respect de cette bande enherbée, la Commune se réserve soit, le droit d'une remise à l'état initial aux frais du riverain concerné soit, d'engager des poursuites contre celui-ci, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 23/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le

Reçu  
Levraut

ID : 063-216302067-20250516-2025\_026-DE

### 3. Élagage des arbres

Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales et chemins ruraux doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies afin de ne pas gêner la visibilité. De plus, un élagage devra être réalisé de manière régulière afin que les branches n'entravent pas la bonne circulation et ne touchent pas les différents réseaux aériens (électricité, téléphone, etc..).

L'ensemble des opérations d'élagage (signalisation, taille, nettoyage, élimination des produits d'élagage...) sera réalisé sous la responsabilité et aux frais du ou des propriétaires concernés.

Dans le cas de travaux réalisés sans autorisation, la Commune se réserve le droit de poursuivre le riverain conformément aux lois et règlements en vigueur.